



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des communes SCom

Amt für Gemeinden GemA

Rue de Zaehringen 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 42

scom@fr.ch, www.fr.ch/scom

Service de la police du commerce SPoCo

Amt für Gewerbe Polizei GePoA

Grand-Rue 27, Case postale 1174, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 77

poco@fr.ch, www.fr.ch/spoco

Fribourg, le 18 novembre 2020

Nouvelle loi sur les jeux d'argent – incidence sur les communes

Madame, Monsieur,

Les communes disposent depuis de nombreuses années de la compétence de prélever un impôt sur l'exploitation de divers **appareils** englobant des appareils de jeu, ainsi que sur le déroulement de diverses formes de **spectacles** et l'offre de distractions se déroulant sur leur territoire. La base légale permettant cette imposition se trouve à l'article 23 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICO, RSF 632.1).

En date du 17 septembre 2020, le Grand Conseil a adopté la nouvelle loi sur les jeux d'argent (LAJAR, ROF 2020_120). Il a fait de la sorte usage des compétences résiduelles accordées aux cantons dans un domaine régi pour l'essentiel par le droit fédéral. Toute cette législation, tant fédérale que cantonale, entrera définitivement en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Désormais, les appareils à sous servant aux jeux d'adresse, dont le canton de Fribourg admet l'exploitation dans les établissements publics et dans les salles de jeu, entreront dans la catégorie des **jeux d'adresse de grande envergure (art. 2 LAJAR)** placés dans la compétence exclusive des autorités fédérales. Les cantons, respectivement les communes, conserveront quant à eux la compétence de les soumettre au paiement d'une taxe (étant entendu qu'il s'agit formellement d'un impôt).

Pour cette catégorie de jeux d'adresse de grande envergure, la taxe cantonale est de 100 francs par an et par appareil (art. 19 LAJAR). En parallèle, les communes peuvent percevoir une taxe communale de **100 francs au maximum**, pour cette seule catégorie de jeux, sur la base de l'article 23 al. 1 let. b LICO qui a été adapté dans le cadre de la LAJAR.

En revanche, l'exploitation des **jeux de distraction** (tels que flipper, jeux vidéos, billards, ne permettant pas la réalisation d'un gain) ne relève pas de la législation sur les jeux d'argent. Le canton et les communes ne seront plus habilités à l'assortir d'un régime d'imposition. Par contre et comme par le passé, l'exploitation des jeux de distraction restera soumise à autorisation, ceci dès le 1^{er} janvier 2021 sur la base du nouvel article 35b de la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom, RSF 940.1).

Le secteur des **petites loteries** englobant les **lotos**, peu importe que ces derniers prévoient des lots en espèces ou exclusivement en nature, est régi par cette même législation sur les jeux d'argent. Un changement essentiel tient au fait que, à partir du moment où les bénéfices nets sont affectés intégralement à l'utilité publique ou utilisés pour les propres besoins des exploitant-e-s, il n'est plus admis de détourner une partie de ces bénéfices par le biais d'une fiscalité. La formulation générale de l'article 23 al. 1 let. a LICO n'a pas dû être adaptée pour tenir compte de ce changement. Il

résulte pourtant des explications qui précèdent que les petites loteries et lotos ne peuvent plus être intégrés dans les divertissements soumis à la perception d'un impôt.

Les règlements-types concernés et leurs commentaires ont été modifiés en conséquence. Vous les trouvez sur la page des [règlements-types](#) du site internet du Service des communes (SCom).

Sur la base de ces explications, le message aux communes du Service de la police du commerce (SPoCo) et du SCom est le suivant :

- 1. Nous vous invitons à engager dans les meilleurs délais une procédure de modification de votre réglementation en vigueur.**
- 2. Indépendamment de l'aboutissement de cette procédure, nous insistons sur l'incompatibilité, à partir du 1^{er} janvier 2021, de la perception d'un impôt sur les loteries, sur les lotos et sur les jeux de distraction, respectivement de la perception d'un impôt supérieur à 100 francs sur les jeux d'adresse de grande envergure avec le droit supérieur.**
- 3. Dans la mesure où, en raison des délais, les règlements ne peuvent pas être modifiés pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, les dispositions réglementaires contraires au droit supérieur devraient être assorties d'une annotation mettant en évidence le contenu applicable dans l'intermédiaire en vertu du droit supérieur.**

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements et en vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Destinataires

—

Communes disposant un règlement en matière d'appareils et/ou d'un règlement en matière de spectacles

Copie

—

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Conférence des préfets

Association des communes fribourgeoises